

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 164 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - André BERTERO - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédérick BOUSQUET - Valérie BOYER - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Roland POVINELLI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Florian SALAZAR-MARTIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Signé le 20 Juin 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 17 juillet 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Pierre BAUMANN représenté par Sandra DUGUET - Moussa BENKACI représenté par Philippe DE SAINTDO - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Gérard CHENOZ - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Mireille JOUVE - Henri CAMBESSEDES représenté par Roger MEI - Christine CAPDEVILLE représentée par Luc TALASSINOS - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Gaby CHARROUX représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Monique CORDIER - Frédéric COLLART représenté par Solange BIAGGI - Auguste COLOMB représenté par Philippe GINOUX - Pierre COULOMB représenté par Régis MARTIN - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sylvaine DI CARO représentée par Guy ALBERT - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Jacky GERARD représenté par Jean-Louis CANAL - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN - Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI - Jean HETSCH représenté par Loïc GACHON - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Eliane ISIDORE représentée par Georges ROSSO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE - Nicole JOULIA représentée par Gilbert FERRARI - Nathalie LAINE représentée par Patrick BORÉ - Stéphane LE RUDULIER représenté par Nicolas ISNARD - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Bernard DESTROST - Laurence LUCCIONI représentée par Julien RAVIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Christian PELLICANI - Marie-Claude MICHEL représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI représentée par Marie-France DROPY-OURET - Stéphane PAOLI représenté par Irène MALAUZAT - Stéphane PICHON représenté par Isabelle SAVON - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Guy ALBERT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Maxime TOMMASINI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par René BACCINO - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Josette VENTRE représentée par Monique DAUBET-GRUNDLER - Patrick VILORIA représenté par Laure-Agnès CARADEC - Didier ZANINI représenté par Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Nadia BOULAINSEUR - Michel CATANEO - Laurent COMAS - Claude FILIPPI - Samia GHALI - Bruno GILLES - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Jean-Pierre MAGGI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Roger RUZE - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Messieurs :

Patrick MENNUCCI représenté à 16h00 par Eric SCOTTO - Richard MIRON représenté à 16h00 par Michèle EMERY.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Francis TAULAN à 14h40 - Bernard MARANDAT à 14h40 - Marie-Louise LOTA à 15h15 - Chrystiane PAUL à 15h15 - Sandra DALBIN à 15h15 - Sophie DEGIOANNI à 15h15 - Albert GUIGUI à 15h15 - André BERTERO à 15h26 - Patrick APPARICIO à 15h26 - Isabelle SAVON à 15h30 - Jean-Claude FERAUD à 15h30 - Frédéric VIGOUROUX à 15h35 - Georges ROSSO à 15h36 - André MOLINO à 15h36 - Kheira ZENAFI à 15h36 - Monique CORDIER à 15h36 - Frédéric DOURNAYAN à 15h37 - Jean-Louis CANAL à 15h40 - Patrick PADOVANI à 15h40 - Antoine MAGGIO à 15h41 - Odile BONTHOUX à 15h48 - Maxime TOMMASINI à 15h55 - David YTIER à 15h55 - Jean ROATTA à 15h55 - Didier PARAKIAN à 15h58 - Philippe CHARRIN à 15h55 - Sylvia BARTHELEMY à 15h55 - Olivier GUIROU à 15h57 - Frédéric BOUSQUET à 15h57 - Eric CASADO à 16h00 - Danielle MILON à 16h00 - Pierre DJIANE à 16h00 - Dominique FLEURY-VLASTO à 16h00 - Henri PONS à 16h07.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **ECO 002-6394/19/CM**

### **■ Conditions d'attribution des aides métropolitaines en faveur de la redynamisation des commerces dans le centre-ville de Marseille**

**MET 19/11289/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat.

A l'échelle métropolitaine, cette orientation se traduit notamment par la mise en œuvre d'un appel à manifestation d'intérêt à destination des communes de la Métropole afin de les accompagner dans une stratégie de redynamisation des commerces et de l'artisanat, en partenariat avec les chambres consulaires.

Sur le territoire de la Ville de Marseille, cette orientation s'est traduite le 28 mars dernier par le souhait de la Métropole d'accélérer la redynamisation commerciale du centre-ville de Marseille en approuvant le principe d'une intervention économique destinée à lutter contre la vacance commerciale.

Cette stratégie s'inscrit dans une démarche globale de redynamisation du cœur de ville marseillais, en complément de la stratégie territoriale de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, du plan de requalification des espaces publics du centre-ville. Au regard de l'obsolescence constatée du parc tertiaire dans le centre-ville marseillais, il est également envisagé d'agir sur les immeubles de bureaux afin de permettre des réimplantations d'entreprises tertiaires et augmenter la masse salariale du centre-ville en baisse ces dernières années.

Par délibération cadre n° ECO 004-5723/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole a ainsi approuvé la mise en place de dispositifs propres à assurer la mise en œuvre de l'objectif de lutte contre la vacance commerciale sur les secteurs suivants : Opéra, Canebière et rue de Rome. Pour rappel, la totalité des aides métropolitaines est plafonné à 50 000 euros par local commercial.

Dans ce cadre, et par application des prescriptions de l'article R 1511-4-2 du CGCT, le Conseil de Métropole doit déterminer les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides octroyées. C'est l'objet de la présente délibération.

#### **1. Prise à bail de la Métropole de locaux commerciaux vacants.**

Afin de fluidifier le marché, il est proposé de mettre en place un dispositif de location de locaux commerciaux vacants effectuée par la Métropole afin de les sous-louer à un tarif préférentiel (mise à disposition annuelle avec des loyers progressifs) à des porteurs de projet sélectionnés dans le cadre d'un comité technique. Les locaux commerciaux sous-loués par la Métropole devant obligatoirement répondre aux obligations de conformité, des travaux de mises aux normes sont prévisibles. Afin de répondre à cette obligation, il est proposé d'aider en complément et sous conditions, les propriétaires afin d'effectuer la mise aux normes de leur bien.

En résumé, deux types d'aide dans le cadre d'une prise à bail de la Métropole :

- un rabais sur le montant du loyer consenti par la Métropole à l'opérateur économique sous-occupant, par rapport aux conditions du marché,

**Signé le 20 Juin 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 17 juillet 2019**

- une aide par subventionnement aux propriétaires de locaux commerciaux éligibles.

#### 1.1 Rabais sur le montant du loyer effectué par la Métropole à un opérateur économique sous occupant.

Les locaux pris à bail par la Métropole sont destinés à être sous loués à des opérateurs économiques proposant le développement d'activités commerciales conformes aux orientations définies par la délibération cadre du 28 mars 2019.

L'aide accordée dans le cadre de ce dispositif, qui constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT, consistera en un rabais sur le montant du loyer consenti par la Métropole à l'opérateur économique sous-occupant, par rapport aux conditions du marché.

#### Conditions d'attribution de l'aide :

Bénéficiaires de l'aide : les opérateurs économiques proposant l'exercice d'une activité répondant aux objectifs fixés par la délibération cadre du 28 mars 2019.

Sont éligibles à l'aide ci-dessus définie, dans la limite des crédits ouverts par la Métropole au titre de ce type d'interventions, les opérateurs économiques remplissant les conditions suivantes :

- Cohérence du projet avec les objectifs définis par la délibération du 28 mars 2019 : le projet présenté devra être en cohérence avec les objectifs définis par la délibération cadre du 28 mars 2019.
- Crédibilité économique du projet présenté : la crédibilité du projet est appréciée tant au regard des qualités du demandeur à l'octroi de l'aide (compétences en cohérence avec l'activité projetée, références du demandeur) qu'au regard de la viabilité du projet proposé (étude de marché, business plan).
- Régularité de la situation fiscale et sociale du demandeur : conformément aux prescriptions de l'article R 1511-4-2 du CGCT, le bénéfice de l'aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

#### Conditions de liquidation de l'aide :

L'aide métropolitaine est plafonnée à 50 000 euros par projet et par local commercial. Dans cette limite, l'aide est liquidée de la façon suivante :

- Pour les PME créées ou reprises :
  - 1ère année de location : rabais de loyer de 75% par référence aux conditions du marché.
  - 2ème année de location : rabais de loyer de 50% par référence aux conditions du marché.
  - 3ème année de location : rabais de loyer de 25% par référence aux conditions du marché.
- Pour les entreprises existantes occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros : par année de location et au maximum sur 3 ans, rabais de loyer jusqu'à 20% par référence aux conditions du marché.
- Pour les entreprises existantes occupant entre 50 et 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros : par année de location et au maximum sur 3 ans, rabais de loyer jusqu'à 10% par référence aux conditions du marché.

Pour l'application de la présente délibération :

- la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est définie conformément à l'annexe 1 du Règlement UE No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

- la valeur locative de référence fixée au regard des conditions du marché est déterminée soit par le DDFIP, soit par le DRFIP, soit par un expert évaluateur répondant aux conditions définies à l'article R 1511-4 du CGCT.

Conditions de versement de l'aide :

Le dispositif d'aide n'entrera en application qu'à compter de la signature de la convention d'octroi conclue entre la Métropole et le bénéficiaire de l'aide. Cette convention écrite revêt un caractère obligatoire et comporte l'ensemble des mentions prévues à l'article R 1511-4-2 du CGCT.

L'aide prenant la forme d'un rabais consenti sur la valeur locative du local, la Métropole appellera à chaque échéance contractuelle de la convention de sous location le montant correspondant au loyer résiduel restant dû après application des abattements prévus à l'article 2.

Conditions d'annulation et de reversement de l'aide :

Après mise en œuvre d'une procédure contradictoire conforme aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, l'aide sera annulée et le cas échéant il sera donné lieu à reversement dans les cas suivants :

- obtention de l'aide par l'effet d'une fraude du bénéficiaire,
- exploitation commerciale non conforme aux stipulations de la convention d'octroi de l'aide,
- non fourniture des attestations semestrielles de régularité de la situation du bénéficiaire de l'aide au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide.

1.2 Aide à la mise/remise aux normes des locaux commerciaux à destination des propriétaires.

L'aide accordée dans le cadre de ce dispositif, qui constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT, consistera en une subvention versée au propriétaire d'un local commercial vacant éligible et pris à bail par la Métropole, affectée à la l'aménagement, la rénovation ou à la mise aux normes dudit local, et en suite destiné à être sous loué par la Métropole à un opérateur économique final.

Conditions d'attribution de l'aide :

Bénéficiaires de l'aide : les propriétaires de locaux commerciaux vacants situés dans le centre-ville de Marseille sur les secteurs de l'Opéra, de la Canebière et de la rue de Rome, et correspondant par leurs caractéristiques aux objectifs fixés par la délibération cadre du 28 mars 2019.

Sont éligibles à l'aide ci-dessus définie, dans la limite des crédits ouverts par la Métropole au titre de ce type d'interventions, les propriétaires de locaux commerciaux remplissant les conditions suivantes :

- Cohérence entre les caractéristiques du local commercial faisant l'objet de la demande, et les objectifs définis par la délibération du 28 mars 2019. Les caractéristiques du local devront être en cohérence avec les objectifs définis par la délibération cadre du 28 mars 2019.
- Régularité de la situation fiscale et sociale du demandeur : conformément aux prescriptions de l'article R 1511-4-2 du CGCT, le bénéfice de l'aide est subordonné à la régularité de la situation du demandeur à l'octroi de la subvention au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Conditions de liquidation de l'aide :

Les couts travaux éligibles à la demande de subvention sont les suivants : mise aux normes du local commercial, hors travaux structurels sur l'immeuble. Les frais et honoraires directement liés aux travaux (bureaux d'étude, cabinets d'architectes) sont exclus.

Dans le cadre et la limite des couts éligibles définis ci-dessus, l'aide est plafonnée à 20 000 euros et liquidée de la façon suivante :

- PME créées ou reprises : 50% maximum du cout total des travaux éligibles,

- Entreprise occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros : 20% maximum du cout total des travaux éligibles
- Entreprises existantes occupant entre 50 et 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros : 10% maximum du cout total des travaux éligibles.

Pour l'application de ce dispositif, la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est définie conformément à l'annexe 1 du Règlement UE No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

Conditions de versement de l'aide :

Le dispositif d'aide n'entrera en application qu'à compter de la signature de la convention d'octroi de la subvention conclue entre la Métropole et le bénéficiaire de l'aide. Cette convention écrite revêt un caractère obligatoire et comporte l'ensemble des mentions prévues à l'article R 1511-4-2 du CGCT.

La subvention octroyée sera libérée de la façon suivante :

- 50% au démarrage des travaux dument attesté, ou constaté par les services de la Métropole,
- 50% à l'achèvement des travaux dument attesté par transmission à la Métropole du procès-verbal de réception des travaux ou tout document équivalent.

Conditions d'annulation et de reversement de l'aide :

Après mise en œuvre d'une procédure contradictoire conforme aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, l'aide sera annulée et le cas échéant il sera donné lieu à reversement dans les cas suivants :

- obtention de l'aide par l'effet d'une fraude du bénéficiaire,
- comportement fautif du bénéficiaire de la subvention, soit dans le cadre de l'exécution des travaux, soit dans le cadre de l'exécution du bail à conclure avec la Métropole,
- non réalisation de l'intégralité des travaux convenus dans les délais prescrits par la convention d'octroi de la subvention,
- réalisation imparfaite ou incomplète des travaux prescrits par la convention d'octroi de la subvention.
- refus par le bénéficiaire de donner à bail à la Métropole dans les conditions prescrites par la convention d'octroi de la subvention, le local objet des travaux.

## 2. Aide à la rénovation des locaux commerciaux à destination des porteurs de projet.

L'aide accordée dans le cadre de ce dispositif, qui constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT, consistera en une subvention versée aux entreprises preneuses à bail commercial de locaux commerciaux vacants situés sur les secteurs sus-décrits du centre-ville de Marseille.

Conditions d'attribution de l'aide :

Bénéficiaires de l'aide : les entreprises preneuses à bail commercial de locaux commerciaux vacants situés dans le centre-ville de Marseille sur les secteurs de l'Opéra, de la Canebière et de la rue de Rome, et correspondant par leurs caractéristiques aux objectifs fixés par la délibération cadre du 28 mars 2019.

Sont éligibles à l'aide ci-dessus définie, dans la limite des crédits ouverts par la Métropole au titre de ce type d'interventions, les entreprises preneuses à bail commercial de locaux commerciaux vacants remplissant les conditions suivantes :

- Cohérence entre les caractéristiques du local commercial faisant l'objet de la demande, et les objectifs définis par la délibération du 28 mars 2019. Les caractéristiques du local devront être en cohérence avec les objectifs définis par la délibération cadre du 28 mars 2019.

- Régularité de la situation fiscale et sociale du demandeur : conformément aux prescriptions de l'article R 1511-4-2 du CGCT, le bénéfice de l'aide est subordonné à la régularité de la situation du demandeur à l'octroi de la subvention au regard de ses obligations fiscales et sociales.
- Absence de demande ou d'octroi d'une aide métropolitaine au titre du dispositif de sous-location par la Métropole de locaux commerciaux : l'entreprise ne doit pas avoir sollicité ou bénéficié d'une aide métropolitaine au titre du dispositif de sous-location, par la Métropole, de locaux commerciaux.

Conditions de liquidation de l'aide :

Les couts travaux éligibles à la demande de subvention sont les suivants : aménagement intérieur, rénovation ou mise aux normes du local commercial, en ce compris la devanture commerciale, hors travaux structurels sur l'immeuble. Les frais et honoraires directement liés aux travaux (bureaux d'étude, cabinets d'architectes) sont exclus.

Dans le cadre et la limite des couts éligibles définis ci-dessus, l'aide est plafonnée à 30 000 euros et liquidée de la façon suivante :

- PME créées ou reprises : 50% maximum du cout total des travaux éligibles,
- Entreprises existantes occupant entre 50 et 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros : 20% maximum du cout total des travaux éligibles
- Entreprises existantes occupant entre 50 et 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros : 10% maximum du cout total des travaux éligibles.

Pour l'application de la présente délibération la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est définie conformément à l'annexe 1 du Règlement UE No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

Conditions de versement de l'aide :

Le dispositif d'aide n'entrera en application qu'à compter de la signature de la convention d'octroi de la subvention conclue entre la Métropole et le bénéficiaire de l'aide. Cette convention écrite revêt un caractère obligatoire et comporte l'ensemble des mentions prévues à l'article R 1511-4-2 du CGCT.

La subvention octroyée sera libérée de la façon suivante :

- 50% au démarrage des travaux dûment attesté, ou constaté par les services de la Métropole,
- 50% à l'achèvement des travaux dûment attesté par transmission à la Métropole du procès-verbal de réception des travaux ou tout document équivalent.

Conditions d'annulation et de reversement de l'aide :

Après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire conforme aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, l'aide sera annulée et le cas échéant il sera donné lieu à reversement dans les cas suivants :

- obtention de l'aide par l'effet d'une fraude du bénéficiaire,
- comportement fautif du bénéficiaire de la subvention,
- non réalisation de l'intégralité des travaux convenus dans les délais prescrits par la convention d'octroi de la subvention,
- réalisation imparfaite ou incomplète des travaux prescrits par la convention d'octroi de la subvention.

D'une manière générale, le reversement des aides annulées donnera lieu à émission de titres de recettes correspondant selon le cas à tout ou partie de l'aide octroyée.

Conformément à la délibération cadre du 28 mars 2019, la totalité des aides métropolitaines ne pourra pas excéder 50 000 euros par local commercial.

Les aides seront accordées en fonction des disponibilités budgétaires fixées annuellement et préalablement dans le cadre du budget de la collectivité.

S'agissant de la présente délibération, les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions seront proposés lors du prochain budget supplémentaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1511-1 et suivants, R 1511-4 et suivants,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Le Règlement UE 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et ses annexes ;
- La délibération n°ECO 004-5723/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 mars 2019.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'engagement de la Métropole en faveur du commerce de proximité ;
- La lutte contre la vacance commerciale des centres villes métropolitains ;
- La nécessité et l'urgence de redynamiser le centre-ville de Marseille.

**Délibère**

**Article unique :**

Sont approuvées les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides octroyées par la Métropole dans le cadre du dispositif de lutte contre la vacance commerciale décrit aux motifs de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement des entreprises,  
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

Signé le 20 Juin 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 17 juillet 2019